



**ARRÊTÉ N° 24-2026-05-18-00002  
relatif à la désignation des représentants du département de la Dordogne  
à la conférence territoriale de l'action publique**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

**VU** l'arrêté du 13 avril 2026 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine fixant la date du scrutin de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit le 1<sup>er</sup> juin 2026;

**VU** l'arrêté n°24-2026-04-024-00003 du 24 avril 2026 de la préfète de la Dordogne relatif à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une seule liste complète, comprenant un candidat et son remplaçant pour chacun des 3 collèges, sauf pour le 2<sup>ème</sup> collège dont aucune commune remplit le critère sur le département, a été déposée par l'union des maires de la Dordogne. Dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à une élection.

**ARTICLE 2** : Sont donc désignés comme représentants :

1<sup>er</sup> collège : les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

- M. Jean-Jacques GENDREAU, président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (titulaire)
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (remplaçant)

2<sup>ème</sup> collège : les maires des communes de plus de 30 000 habitants

- Néant

3<sup>ème</sup> collège : les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

- M. Jacques AUDOUIN, maire de Saint-Astier (titulaire)
- M. Frédéric VILHES, maire de Brantôme-en-Périgord (remplaçant)

4<sup>ème</sup> collège : les maires des communes de moins de 3 500 habitants

- M. Thierry BOIDÉ, maire de Saint Géraud de Corps (titulaire)
- M. Pascal PROTANO, maire de Coursac (remplaçant)

**ARTICLE 3 :** Cette liste sera rendue publique. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent sa publication par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat.

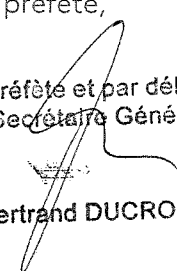
La préfète de région arrêtera la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) incluant les membres de droit et les membres élus ou désignés. Une même personne ne peut siéger au titre de deux catégories de représentants ni être remplacés au titre de l'un de ses mandats.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **18 MAI 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Bertrand DUCROS

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adresse à M. le préfet de la Dordogne-DCL/BDLER - Cite administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ,
- soit un recours hiérarchique, adresse à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).